Nations Unies

ASSEMBLEE GENERALE

ONZIEME SESSION
Documents officiels

TROISIEME COMMISSION, 710e
SEANCE

Jeudi 13 décembre 1956, à 15 h. 20

New-York

SOMMAIRE

Page

Point 31 de l'ordre du jour:
Projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (*suite*)
Article 6 du projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (*suite*) 145

Président: **M. Hermod LANNUNG (Danemark).**

En l'absence du Président, M. Massoud-Ansari (Iran), vice-président, assume la présidence.

POINT 31 DE L'ORDRE DU JOUR

Projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (E/2573 [annexes I, II et III], A/2907 et Add.1 et 2, A/2910 et Add.1 à 6, A/2929, A/3077, A/C.3/L.460, A/3149, A/C.3/L.528, A/C.3/L.530, A/C.3/L.532 à 537) [*suite*]

ARTICLE 6 DU PROJET DE PACTE RELATIF AUX DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS (E/2573, ANNEXE I, A) [*suite*]

1. M. PAZHWAK (Afghanistan) poursuit ses explications sur les amendements proposés par sa délégation (A/C.3/L.530) à l'article 6 du projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (E/2573, annexe I, A), et fait remarquer que cet article contient deux définitions de ce que l'on entend par le travail. La première est donnée par le membre de phrase suivant: "Le travail étant à la base de toute entreprise humaine"; la seconde vient après l'expression "c'est-à-dire", et forme la fin du paragraphe 1. On peut dire qu'aucune d'elles ne définit complètement le travail. La question à trancher est donc celle de savoir laquelle des deux rend le mieux l'idée d'un droit fondamental. En soi, le travail n'est pas un droit à proprement parler; le droit fondamental, dans le cas qui nous occupe, est la possibilité de travailler en vue de la réalisation d'autres fins de la vie humaine. C'est pourquoi le représentant de l'Afghanistan propose de supprimer les mots "Le travail étant à la base de toute entreprise humaine".

2. En outre, le but des projets de pactes est de prévenir les violations des droits de l'individu. Or, la violation du droit d'une personne au travail n'est possible que si l'on prive cette personne de la possibilité de travailler.

3. M. AZNAR (Espagne) estime que si la Commission s'engage dans une discussion philosophique détaillée du concept du travail, elle ne pourra certainement pas en finir avec l'article 6 au cours de la présente session. Comme toutes les délégations semblent avoir une idée claire de ce concept en soi, la délégation espagnole est en mesure d'appuyer l'amendement 1, *a*, de l'Afghanistan, qui tend à supprimer le premier membre de phrase du paragraphe 1.

4. En ce qui concerne l'amendement de la délégation espagnole (A/C.3/L.533), on a dit que les mots "si elle le désire" ont été initialement inclus dans le texte en vue de la possibilité du travail forcé. Mais les mots "par un travail librement accepté", qui terminent le paragraphe 1, tiennent compte de cette possibilité, et ceux que vise l'amendement espagnol sont donc superflus. La proposition colombienne (A/C.3/L.535), qui tend à insérer les mots "choisi ou" entre les mots "librement" et "accepté", paraît constructive.

5. Lorsque M. Aznar a dit (709ème séance) qu'il fallait faire en sorte que les parasites sociaux et les oisifs ne puissent trouver dans les dispositions du pacte une justification à leur paresse, il n'entendait nullement impliquer qu'il fallait condamner les loisirs consacrés à la création artistique et philosophique. Néanmoins, il est essentiel qu'aucune clause favorable à l'oisiveté ne trouve place dans un document aussi important que le pacte.

6. Mme KOWALIKOWA (Pologne) indique que sa délégation a depuis longtemps pris une part active à l'élaboration des projets de pactes; elle estime que, dans leur forme actuelle, la plupart de leurs articles aideraient à assurer le respect des droits fondamentaux de l'homme et que leur mise en œuvre par de nombreux pays favoriserait le progrès de la paix et de la compréhension entre les peuples. Cependant, la délégation polonaise s'est toujours réservé le droit de présenter, lors de l'examen détaillé des projets, les amendements qu'elle jugerait utiles.

7. Elle a proposé un amendement à l'article 6 (A/C.3/L.532, point 1), car elle pense qu'en plus des mesures précisées au paragraphe 2, il faut pouvoir faire appel à l'Etat lorsqu'il s'agit de mesures générales concernant la mise en œuvre du droit au travail. Les termes employés dans bon nombre d'articles de fond ne sont pas assez énergiques et n'imposent pas d'obligations rigoureuses à l'Etat; ainsi, si l'on adopte le paragraphe 1 dans sa forme actuelle, on se bornera à dire qu'il ne faut pas priver un individu du droit à la possibilité de travailler. Cette affirmation ne fait qu'énoncer une vérité; il faut la renforcer par une obligation plus concrète. La délégation polonaise est consciente de ce que les Etats Membres de l'Organisation ont des systèmes politiques, économiques et sociaux différents, et qu'aucune disposition acceptable pour un groupe de pays seulement ne peut être incluse dans les pactes. C'est pourquoi, loin de proposer une formule trop rigide, elle a mis en avant un texte de conception large, susceptible d'être accepté par tous les Etats. Les mots qu'elle propose d'ajouter créeraient une obligation catégorique et viendraient logiquement précéder les dispositions plus détaillées du paragraphe 2.

8. La délégation polonaise ne peut voter pour l'amendement britannique (A/C.3/L.534) visant à la suppres-

sion du paragraphe 2, car elle est d'avis que les articles de fond doivent comporter le plus grand nombre possible d'obligations catégoriques. Mme Kowalikowa ne partage pas non plus l'opinion exprimée par le représentant de la France (709ème séance), selon laquelle les pactes devraient être rédigés en termes généraux; s'il en était ainsi, il n'y aurait aucune différence entre les pactes et la Déclaration universelle des droits de l'homme. Il faut justement que les pactes soient juridiquement obligatoires. Enfin, la délégation polonaise approuve les amendements de l'Afghanistan (A/C.3/L.530).

9. M. VLAHOV (Yougoslavie) déclare que sa délégation a toujours pensé que l'article 6 devrait imposer aux Etats l'obligation expresse de fournir une assistance sociale à ceux qui n'ont pas de travail sans qu'il y ait aucune faute de leur part. De nombreux pays ont des lois à ce sujet, et sur le plan international ils ont souscrit à des engagements aux termes de la Convention (No 102) concernant la norme minimum de la sécurité sociale adoptée par l'Organisation internationale du Travail (OIT). Cependant, la délégation yougoslave n'insistera pas sur cette opinion, qui s'est révélée inacceptable pour de nombreuses délégations, et le texte considéré pourvoit à l'essentiel du droit au travail.

10. La délégation yougoslave est en mesure d'appuyer les amendements 1, *a*, et 2, *a*, de l'Afghanistan (A/C.3/L.530), mais elle ne votera pas en faveur des amendements 1, *b*, et 2, *b*, qui paraissent compliquer le texte. Elle votera pour l'amendement espagnol (A/C.3/L.533) et pour l'introduction des mots "choisi ou" que propose l'amendement colombien (A/C.3/L.535). Toutefois, la délégation yougoslave ne pourra voter pour l'amendement britannique (A/C.3/L.534); elle estime en effet que l'on pourrait établir un précédent malheureux en supprimant un paragraphe ayant trait à la mise en œuvre pour la raison que ses dispositions ont déjà trouvé place dans une convention de l'OIT. M. Vlahov approuve l'amendement polonais (A/C.3/L.532, point 1), mais il se demande si les additions proposées seraient nécessaires au cas où le paragraphe 2 subsisterait. Cependant, si l'amendement du Royaume-Uni est adopté, M. Vlahov votera pour les amendements polonais.

11. M. DE ALMEIDA (Brésil) fait observer que l'insertion des mots "si elle le désire" dans l'article dont il s'agit a eu pour objet d'insister sur la notion de la liberté du travail par opposition à celle du travail forcé; mais le membre de phrase: "de gagner sa vie par un travail librement accepté", qui termine le paragraphe 1, est une sauvegarde suffisante contre le travail forcé.

12. Cependant, ce n'est pas là la raison principale invoquée pour la suppression des mots "si elle le désire". Cette expression est mauvaise en soi. Le droit moderne établit une distinction entre les droits subjectifs et les intérêts protégés, distinction qui repose sur la notion suivante: celui qui bénéficie d'un droit subjectif exerce un choix à l'égard de la chose protégée par la loi, tandis que celui qui bénéficie d'un intérêt protégé n'exerce pas de choix. Selon l'esprit du pacte, la réalisation du droit au travail est une obligation à la charge des Etats parties au pacte; mais, de par sa nature même, elle exclut toute possibilité de choix, que ce soit par les autorités ou par ceux dont les intérêts sont protégés. Dans sa forme actuelle, l'article 6 donnerait à un individu la possibilité d'exercer un choix lorsqu'il s'agit du devoir d'un Etat: celui de favoriser la possibilité de l'emploi libre. M. de Almeida votera par conséquent en faveur de l'amendement espagnol (A/C.3/L.533).

13. M. MOROZOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer qu'il ressort des observations communiquées par les gouvernements sur les projets de pactes et des débats de la Commission que les délégations sont unanimes à estimer que pratiquement tous les autres droits énumérés dans le pacte seraient illusoires sans une garantie réelle du droit au travail. Il convient de se rappeler que la rédaction de l'article 6, comme celle des autres articles, est le fruit d'un compromis; si chaque délégation avait essayé de rendre cet article conforme à la structure sociale et à la législation de son propre pays, il en serait résulté une extrême confusion. Grâce à la modération dont tous ont fait preuve, un dénominateur commun a pu être trouvé, et le texte actuel est généralement satisfaisant; les amendements qui sont proposés maintenant n'ont pour but que de le rendre aussi clair que possible.

14. Les amendements de l'Afghanistan (A/C.3/L.530), de la Pologne (A/C.3/L.532, point 1) et de la Colombie (A/C.3/L.535) au paragraphe 1 semblent tendre vers le même but; il pourrait être utile que les trois délégations intéressées essaient de se mettre d'accord sur un texte commun.

15. M. Morozov partage l'opinion des représentants de la Pologne et de la Yougoslavie: la suppression du paragraphe 2, proposée dans l'amendement du Royaume-Uni (A/C.3/L.534), n'est pas souhaitable. La représentante du Royaume-Uni a dit (709ème séance) qu'il serait anormal de conserver, dans l'article 6, une énumération de mesures pratiques visant à assurer le plein exercice du droit au travail, puisque les autres articles ne comprennent pas de telles énumérations et qu'il serait difficile de les introduire au stade actuel. La délégation soviétique est disposée à présenter des amendements stipulant en termes explicites des mesures de mise en œuvre pour tous les autres articles de fond du pacte; cependant, si la majorité de la Commission ne désire pas aller aussi loin, aucune raison ne s'oppose à ce qu'on fasse figurer de telles dispositions dans des cas particuliers. L'argument de la représentante du Royaume-Uni aurait été valable si les dispositions du paragraphe 2 avaient été unilatérales et n'avaient tenu compte que des particularités d'une structure nationale donnée, mais ce n'est pas le cas; les mesures mentionnées au paragraphe 2 sont déjà prises sur le plan international dans le cadre de l'étude des problèmes de l'emploi, du développement économique des pays sous-développés et de l'assistance technique des Nations Unies. La Commission ne doit pas supprimer des dispositions transactionnelles généralement acceptables; elle doit, au contraire, les élargir et les compléter, en vue d'inclure dans les pactes les éléments de caractère obligatoire sans lesquels ils resteraient lettre morte. M. Morozov votera par conséquent contre l'amendement du Royaume-Uni (A/C.3/L.534) et en faveur de l'amendement de la Pologne (A/C.3/L.532, point 1).

16. Mme QUAN (Guatemala) avait pensé proposer une rédaction nouvelle du premier membre de phrase de l'article 6, mais a décidé maintenant d'appuyer l'amendement 1, *a*, de l'Afghanistan (A/C.3/L.530), qui tend à supprimer les mots en question. Elle se prononce également en faveur de l'amendement de l'Espagne (A/C.3/L.533); les derniers mots du paragraphe 1 de l'article 6 offrent une garantie suffisante contre le travail forcé et la formule "si elle le désire" est superflue. En outre, le texte ainsi modifié serait conforme à la Constitution du Guatemala, qui pro-

clame que le travail n'est pas seulement un droit, mais aussi un devoir pour tous les citoyens.

17. Mme Quan suggère qu'il soit fait mention, dans l'énumération qui se trouve au paragraphe 2, de la formation professionnelle et technique des ouvriers.

18. M. ABDEL-GHANI (Egypte) désapprouve entièrement l'amendement du Royaume-Uni (A/C.3/L.534) qui porterait atteinte non seulement à l'article 6 et à d'autres articles de fond, mais à toute la conception du pacte en tant qu'instrument juridique.

19. Il s'oppose à la suppression du paragraphe 2 pour la raison même pour laquelle les représentantes du Royaume-Uni et du Canada l'ont recommandée: ce paragraphe développe l'énoncé du droit qui figure au paragraphe 1 et prévoit, en termes précis, les mesures de mise en œuvre.

20. Si la Commission devait se contenter d'un texte par lequel les Etats signataires reconnaîtraient simplement des droits, le projet de pacte pourrait être un document extrêmement court; il pourrait se réduire à l'affirmation que les Etats parties reconnaissent les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Dépouillé du paragraphe 2, l'article 6 ne différerait pas sensiblement de l'article correspondant de la Déclaration. Le projet de pacte a été préparé avec soin, avec circonspection même, par la Commission des droits de l'homme, avec le concours actif des institutions spécialisées. La nécessité de recueillir l'accord général en a déjà fait un instrument beaucoup plus faible que de nombreuses délégations, dont la délégation égyptienne, ne l'auraient souhaité. M. Abdel-Ghani est disposé à voter pour des propositions tendant à donner plus de force au pacte, mais non pour des propositions telles que l'amendement du Royaume-Uni qui l'affaibliraient encore davantage et ouvriraient la voie à la suppression d'autres dispositions importantes imposant des obligations claires et définies aux Etats signataires.

21. M. RIVAS (Venezuela) était disposé à voter pour l'article 6 sous sa forme actuelle, à l'exclusion du membre de phrase "si elle le désire" qui est contraire à la législation vénézuélienne sur le vagabondage. Il accueille donc avec satisfaction l'amendement de l'Espagne (A/C.3/L.533) qui tend à supprimer ces mots.

22. En revanche, la déclaration selon laquelle le travail est à la base de toute entreprise humaine est tout à fait conforme à la législation progressiste de son pays et M. Rivas s'abstiendra lors du vote sur l'amendement 1, *a,* de l'Afghanistan (A/C.3/L.530) qui en propose la suppression. Il sera obligé de voter contre l'amendement 1, *b,* de l'Afghanistan qui modifierait le sens de la phrase. L'amendement 2, *a,* apporterait une nette amélioration au texte actuel et M. Rivas votera en faveur de cet amendement. L'amendement 2, *b,* est inacceptable; les mots "toutes les libertés politiques et économiques" pourraient être interprétés comme ayant trait aux libertés déjà reconnues par les Etats et ainsi se perpétueraient les mesures discriminatoires existantes. Le texte actuel se réfère nettement aux libertés fondamentales mentionnées dans la Charte des Nations Unies et offre donc des garanties contre la discrimination.

23. M. Rivas appuie l'amendement de la Colombie (A/C.3/L.535) qui rendrait plus claire la rédaction du paragraphe 1.

24. Sa délégation, trouvant que le texte actuel de l'article 6 est satisfaisant en général, votera contre l'amendement du Royaume-Uni (A/C.3/L.534).

25. M. BENGTSON (Suède) pense que l'amendement 2, *a,* de l'Afghanistan (A/C.3/L.530) pourrait convenir pour l'article 13 ou l'article 14, mais qu'il est entièrement déplacé pour l'article 6, qui n'a trait qu'au travail. L'amendement de la Pologne (A/C.3/L.532, point 1) est superflu; il n'apporte aucun élément que ne contienne déjà le paragraphe 2 de l'article. M. Bengtson est également opposé à l'amendement de l'Espagne (A/C.3/L.533); les personnes qui, pour une raison ou une autre, n'ont pas besoin de travailler ne doivent pas être forcées à le faire.

26. Mme ELLIOT (Royaume-Uni) estime illogique d'insérer des clauses précises de mise en œuvre dans certains articles et non dans d'autres. D'autre part, si l'on faisait figurer de telles dispositions, conçues en termes suffisamment détaillés, dans chaque article, la rédaction des pactes serait interminable. La délégation britannique ne souhaite pas moins qu'une autre voir appliquer les droits énoncés dans le projet de pacte, mais elle pense que la clause générale de mise en œuvre qui figure à l'article 2 et s'applique à tous les articles de fond est ce qui convient le mieux à cette fin.

27. M. BRENA (Uruguay) souligne qu'en vertu de l'article 100 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, chacune des grandes Commissions est censée organiser ses travaux de manière à achever l'examen des questions qui lui sont transmises. Il fait appel à ses collègues pour que ceux-ci recherchent un accord sur les principes, au lieu d'insister sur les détails de rédaction; sinon, la Commission ne pourra même pas achever l'étude d'un seul projet de pacte à la session en cours.

28. M. Brena est résolument opposé à l'amendement du Royaume-Uni (A/C.3/L.534). Le chômage est le fléau du monde capitaliste et il est essentiel qu'une disposition esquissant un programme pour l'éliminer figure dans un article ayant trait au droit au travail. Cependant, si le paragraphe 2 est maintenu, l'amendement de la Pologne au paragraphe 1 (A/C.3/L.532, point 1) devient superflu.

29. M. EUSTATHIADES (Grèce) est lui aussi hostile à l'amendement du Royaume-Uni. L'article 2 qui a été mentionné par la représentante du Royaume-Uni est une clause très générale qui ne peut certainement pas remplacer les mesures précises prévues au paragraphe 2 de l'article 6. D'autre part, on trouve aux articles 10, 13 et 16 des dispositions analogues, tendant également à imposer des obligations précises aux Etats. M. Eustathiades est persuadé que la Commission n'a pas l'intention de les éliminer toutes; il serait donc illogique de supprimer la clause de mise en œuvre figurant à l'article 6.

30. Le représentant de la Grèce appuie la suggestion de la représentante du Guatemala et estime que l'insertion proposée serait à sa place au paragraphe 2 de l'article 6.

31. M. PAZHWAK (Afghanistan) annonce qu'il retire son amendement 1, *b* (A/C.3/L.530), en faveur de l'amendement de la Grèce (A/C.3/L.536) dont la rédaction est préférable.

32. U THWIN (Birmanie) déclare que l'article 6 sous sa forme actuelle concorde parfaitement avec la Constitution de son pays, et qu'il est donc tout à fait acceptable pour lui. Il appuie également l'amendement 1, *a,* de l'Afghanistan (A/C.3/L.530), l'amendement de la Grèce (A/C.3/L.536) et — en tant que garantie internationale — l'amendement de la Pologne (A/C.3/L.532, point 1). Les motifs dont s'inspire l'amendement de l'Espagne (A/C.3/L.533) sont fort louables, mais

U Thwin votera contre cet amendement; en effet, les mots que l'Espagne propose de supprimer assurent à chacun la liberté de choisir son travail.

33. Mme MARZUKI (Indonésie) estime que le ton didactique de la phrase d'introduction de l'article 6 n'a pas sa place dans une convention; c'est pourquoi elle appuie l'amendement 1, *a*, de l'Afghanistan (A/C.3/L.530), qui vise à la supprimer. Mme Marzuki est également favorable à l'amendement de la Grèce (A/C.3/L.536), qui éclaire le sens du texte actuel. Elle comprend très bien le point de vue du représentant de l'Espagne, mais les mots qu'il propose de supprimer ont l'avantage d'éviter toute équivoque sur des questions telles que le travail forcé ou le droit de grève; aussi ne lui sera-t-il pas possible d'appuyer son amendement (A/C.3/L.533).

34. Mme Marzuki votera contre l'amendement du Royaume-Uni (A/C.3/L.534) et pour l'amendement polonais (A/C.3/L.532, point 1), car il est essentiel que les Etats signataires s'engagent expressément à assurer l'exercice du droit au travail. Elle votera également en faveur de l'amendement de la Colombie (A/C.3/L.535) qui ne modifie pas le sens du paragraphe 1, et qui le rend parfaitement clair.

35. M. CHENG (Chine) fait remarquer que les pactes sont des instruments internationaux qui lieront les gouvernements qui les auront signés. C'est la raison pour laquelle il pense que la Commission doit examiner de façon très approfondie les engagements qui y sont inscrits. La Commission est saisie d'un texte qui a été très soigneusement rédigé par la Commission des droits de l'homme, et les divers articles ne doivent pas être modifiés à la légère. C'est le cas de l'article 6: les mots "si elle le désire", qui figurent dans le paragraphe 1, établissent le droit de chercher un emploi, et les mots "librement accepté", dans le même paragraphe, celui de le refuser. Ces deux droits sont également importants et aucun de ces deux membres de phrase ne doit être supprimé. De même, les paragraphes 1 et 2 de l'article ont une égale importance; l'amendement du Royaume-Uni (A/C.3/L.534) est donc inacceptable.

36. Néanmoins, il convient d'examiner attentivement l'objection de la représentante du Royaume-Uni selon laquelle l'article 2 contient déjà une disposition générale de mise en œuvre applicable à tous les articles de fond. Dans le texte actuel, seuls les articles 6 et 14 contiennent des dispositions spéciales de mise en œuvre et les obligations contenues à l'article 2 sont suffisantes pour lier tous les gouvernements.

M. Lannung (Danemark) reprend la présidence.

37. M. DIAZ CASANUEVA (Chili) voit dans l'article 6 deux idées fondamentales et opposées: le droit de toute personne de travailler et l'obligation pour l'Etat de lui fournir du travail. Il est inutile de reconnaître théoriquement le droit au travail sans assurer l'exercice de ce droit; en revanche, il n'est pas possible d'obliger les Etats à fournir du travail. Beaucoup d'entre eux, en fait, ont de graves problèmes de chômage. C'est pourquoi M. Diaz Casanueva n'aurait pu appuyer l'amendement 1, *b*, de l'Afghanistan (A/C.3/L.530), et a accueilli avec satisfaction le retrait de cet amendement en faveur de l'amendement de la Grèce (A/C.3/L.536).

38. Le droit de chacun de gagner sa vie implique d'autres conditions fondamentales, telles que le plein emploi, l'amélioration du niveau de vie et la liberté de choisir un emploi. Le représentant du Chili appuie l'amendement de la Colombie (A/C.3/L.535) qui tient compte de ces conditions et exclut toute possibilité de travail forcé. Etant donné que la Commission accepte, dans l'ensemble, le paragraphe 1, il s'abstiendra lors du vote sur l'amendement 1, *a*, de l'Afghanistan (A/C.3/L.530), ainsi que sur l'amendement espagnol (A/C.3/L.533), tout en comprenant les raisons qui ont incité son auteur à le présenter. Il approuve l'amendement 2, *a*, de l'Afghanistan (A/C.3/L.530), mais il est opposé à l'amendement 2, *b*: l'expression "toutes les libertés politiques et économiques" est trop vague et engloberait non seulement les libertés existantes mais également toutes les libertés possibles. L'article doit préciser que les libertés visées sont les libertés fondamentales proclamées dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. M. Diaz Casanueva appuie l'amendement proposé par la Pologne (A/C.3/L.532, point 1), qui réaffirme les obligations que les Etats Membres ont déjà acceptées en tant que membres de l'OIT. Il ne lui est pas possible de souscrire à l'amendement du Royaume-Uni (A/C.3/L.534) tendant à supprimer le paragraphe 2; la reconnaissance du droit au travail impose aux Etats le devoir de créer des possibilités d'emploi. Les obligations spéciales qui incombent aux Etats concernant la mise en œuvre, par exemple dans le cas de l'emploi, de la santé et de l'enseignement, ont fait l'objet de dispositions spéciales dans les articles correspondants du projet de pacte (art. 6, 10, 13 et 14); ces dispositions ne doivent en aucun cas être omises.

39. Le représentant du Chili approuve la suggestion du Guatemala touchant la mention de la formation professionnelle et il suggère que le représentant du Guatemala soumette une proposition formelle, à la rédaction de laquelle il serait heureux de participer à condition qu'il y soit fait état également de l'orientation professionnelle. Toutefois, il serait peut-être plus logique d'introduire une telle mention à l'article 7, qui traite des conditions de travail, qu'à l'article 6.

40. M. THIERRY (France) fait observer que la formation professionnelle est déjà traitée au paragraphe 2, *b*, de l'article 14.

41. M. JARAMILLO ARRUBLA (Colombie) déclare que son gouvernement a pris des mesures spéciales pour favoriser le plein emploi, y compris la formation professionnelle, en créant l'Institut national de formation des travailleurs. La législation de la Colombie est très claire en ce qui concerne le droit au travail et elle ne permet le travail forcé sous aucune forme. C'est pourquoi sa délégation a soumis son amendement (A/C.3/L.535) à l'article 6. M. Jaramillo Arrubla appuie l'amendement espagnol (A/C.3/L.533).

42. M. MUFTI (Syrie) partage dans une large mesure le point de vue d'où s'est placé le représentant de la Colombie pour déterminer son amendement (A/C.3/L.535), mais il sera obligé de s'abstenir lors du vote sur ce texte, et cela pour deux raisons. En premier lieu, le remplacement d'un paragraphe entier dans un texte soigneusement rédigé comme celui des projets de pactes risque de créer un précédent dangereux; d'ailleurs, la suppression d'un paragraphe entier serait tout aussi dangereuse, et c'est pourquoi M. Mufti votera contre l'amendement du Royaume-Uni (A/C.3/L.534). En second lieu, le droit au travail n'a pas le même sens que la possibilité de gagner sa vie. Le représentant de la Syrie préfère l'amendement grec (A/C.3/L.536) qui tient compte de cette différence. Il approuve l'amendement espagnol (A/C.3/L.533); les mots "librement accepté" excluent toute possibilité de se servir des dispositions du pacte pour masquer le travail forcé.

43. Enfin, M. Mufti voudrait savoir si la Commission accepterait de remplacer l'expression "les Etats parties au Pacte" par l'expression "les Etats parties au présent Pacte", chaque fois qu'il y a lieu.

44. M. RIVAS (Venezuela) appuie l'amendement grec (A/C.3/L.536) qui se rapproche davantage du texte original que l'amendement 1, *b*, de l'Afghanistan (A/C.3/L.530). La dernière partie de l'amendement de la Colombie (A/C.3/L.535), qui se lit "librement choisi et accepté", élimine toute possibilité de confusion sur le sens du paragraphe 1. Il demande que ces mots fassent l'objet d'un vote séparé. Il approuve l'amendement polonais (A/C.3/L.532, point 1).

45. M. PAZHWAK (Afghanistan) dit que la Commission doit passer au vote le plus tôt possible. Il regrette que sa délégation ait allongé la discussion en soumettant des amendements, mais la Commission est le seul endroit où sa délégation puisse se faire entendre.

46. M. BAROODY (Arabie Saoudite) propose qu'afin de gagner du temps un comité de rédaction soit chargé de préparer un texte qui combine les différents amendements.

47. M. BRENA (Uruguay) fait observer que si la Commission adopte de nombreux amendements sans prendre garde aux répercussions qu'ils auront sur l'ensemble du texte, le résultat risque d'être inintelligible. Il propose donc formellement, en vertu de l'article 98 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, de créer une sous-commission chargée de rédiger le texte définitif des articles. Cette sous-commission siégerait pendant toute la session et tous les amendements ou modifications de forme qui seraient proposés lui seraient soumis.

48. M. JARAMILLO ARRUBLA (Colombie) déclare que, pour faciliter les travaux de la Commission et le vote sur les amendements, sa délégation serait prête à limiter son amendement (A/C.3/L.535) à l'insertion des mots "choisi ou" entre le mot "librement" et le mot "accepté" à la fin du paragraphe 1 de l'article 6.

49. Après un échange de vues, le PRESIDENT demande aux auteurs des amendements de se réunir en privé et d'essayer de concilier leurs points de vue.

La séance est levée à 18 h. 15.

Printed in U.S.A. S—77302—February 1957—800